

**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES**  
Code nac : 80C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

6ème chambre

**ARRET N° 574**

**CONTRADICTOIRE**

DU 09 SEPTEMBRE 2008

R.G. N° 07/04703

**AFFAIRE :**

**Pascal COMPAIN**

C/  
**S.A.S. RENAULT**  
en la personne de son  
représentant légal

Décision déferée à la  
cour : Ordonnance  
rendue le 16 Novembre  
2007 par le Conseil de  
Prud'hommes de  
Boulogne Billancourt  
N° Chambre :  
Section : Référé  
N° RG : 07/00185

"en formation de départage"

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :  
à :

LE NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire  
entre :

**Monsieur Pascal COMPAIN**  
La Heurlière  
72510 PONTVALLAIN

Extrait des minutes de Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles

Comparant -  
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS,  
avocat au barreau de CAEN, vestiaire : 62

**APPELANT**

\*\*\*\*\*

**S.A.S. RENAULT**  
en la personne de son représentant légal  
13/15, Quai Alphonse le Gallo  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Non comparante -  
Représentée par Me Alain PIGEAU,  
avocat au barreau du MANS

**INTIMÉE**

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue le 24 Juin 2008, en audience publique, devant la  
cour composé(e) de :

Monsieur François BALLOUHEY, président,  
Madame Nicole BURKEL, Conseiller,  
Madame Claude FOURNIER, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE

## FAITS ET PROCÉDURE.

Appel a été régulièrement formé par Monsieur Pascal COMPAIN, d'une ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, en formation de départage, en date du 16 novembre 2007, rendue dans un litige l'opposant, avec cinq salariés de l'entreprise, à la SAS RENAULT, et qui, sur sa demande en réintégration à son poste de travail sous astreinte et paiement d'une indemnité afférente aux salaires dûs pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif à son poste sous astreinte, l'a débouté de ses demandes ;

Par la même décision, deux autres salariés ont été déboutés de leurs demandes similaires tandis que deux autres obtenaient leur réintégration ;

Le Conseil de Prud'hommes a été par ailleurs saisi au fond, l'audience du bureau de jugement étant fixée au 6 octobre 2008 ;

Monsieur COMPAIN a été engagé par la SAS RENAULT le 5 mai 1982 en qualité de conducteur d'installation usinage. Il a fait le 21 mars 2007 l'objet d'une mise à pied conservatoire avec convocation à entretien préalable à licenciement, qui s'est tenu le 30 mars 2007, et a été licencié le 6 avril 2007 pour faute lourde ; il aurait commis le 15 et 16 mars 2007, sur le site de l'usine du Mans, des actes de violence sur des collègues de travail, alors qu'il était en grève ;

Cette grève avait pour origine le projet de la direction de mise en place d'un accord "relatif au développement de la souplesse et de la compétitivité de l'établissement du Mans", accord jusqu'alors inexistant ;

L'entreprise emploie au moins onze salariés. Il existe des institutions représentatives du personnel. La convention collective applicable est celle de la métallurgie de la Sarthe.

Le salaire mensuel est de 2102,49 € ;

Monsieur COMPAIN, par écritures visées à l'audience, conclut :

Pour Monsieur Compain :

à l'infirmité de l'ordonnance,

à sa réintégration sous astreinte,

à la condamnation de la société au paiement provisionnel d'une indemnité correspondant au montant des salaires dûs pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif à son poste sous astreinte,

à sa condamnation au paiement de 2.000 EUROS en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

en exposant essentiellement que l'employeur, qui a visé dans la lettre de licenciement, le lancement de "projectiles à tir tendu" sur des collègues non grévistes, et la "menace agressive suivie du lancement d'un oeuf sur un collègue" spé-

cialement recherché, ne démontre en réalité aucun fait précis constitutif d'une faute lourde lui étant imputable, de sorte qu'en l'absence de faute lourde, le licenciement d'un salarié gréviste constitue un trouble manifestement illicite, et que le juge des référés est compétent ; l'allégation des faits reprochés ne repose en effet que sur des attestations de complaisance sollicitées par l'employeur, qui ne mentionnent pas d'atteinte physique perpétrée contre M. Loriot, pas plus qu'il n'en est fait état dans le constat d'huissier produit, l'intéressé lui-même ayant seulement évoqué le lancement d'un oeuf au visage ; il y a contradiction entre les diverses déclarations ; l'attestation de M. Gourlaouen, représentant de la direction, est particulièrement critiquée, ainsi que celle, tant en la forme qu'au fond, de M. Brault, client de l'entreprise ; l'appelant reconnaît seulement avoir lancé des oeufs le matin du 15 mars et insiste sur le fait qu'il ne connaît pas M. Loriot ; il se prévaut lui-même de trois attestations ;

La société RENAULT, par écritures visées à l'audience, conclut :

à la confirmation de l'ordonnance, en soutenant essentiellement que "les comportements délictueux des adhérents de la CGT ont, les 15 et 16 mars 2007, atteint leur paroxysme", et s'agissant de l'appelant, qu'il a, au cours des après-midi de ces deux jours, procédé au jet de projectiles à tir tendu sur ses collègues non grévistes, que les faits sont relatés dans un procès verbal d'huissier dressé au cours des deux journées et attestés par de nombreux témoins, que le licenciement pour menaces, violences ou agressions au cours d'une grève n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.1132-2 du code du travail et que l'appelant n'a subi aucun trouble manifestement illicite .

Pour un plus ample exposé des prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus ;

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article R 1455-6 du code du travail (ancien article R. 516-31 al 1° du code de travail applicable avant le 1<sup>er</sup> mai 2008), la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En application de l'article L1132-2 du code du travail (ancien L122-45 du code du travail avant le 1<sup>er</sup> mai 2008) l'exercice normal du droit de grève ne peut être l'occasion d'un licenciement; seule la faute lourde, caractérisée par l'intention personnelle de nuire à l'entreprise, peut constituer un motif de licenciement; la preuve de cette faute lourde incombe à l'employeur;

Il convient de rappeler que le droit de grève est garantie par la Constitution et s'exerce dans le cadre des lois, qu'en la matière et à l'époque des faits, dans ce secteur d'activité, il n'y a pas de dispositions législative restreignant ce droit qui contient nécessairement le droit d'apporter une gêne au fonctionnement normal de l'entreprise, toutefois ce droit ne saurait dégénérer et chaque gréviste ne peut avoir un comportement excessif portant atteinte de manière extrême aux droits de propriété, au droit d'entreprendre et au droit de travailler et encore moins porter atteinte à l'intégrité des personnes. Les parties conviennent que lors de ces journées de grèves l'entreprise a toujours pu poursuivre son activité avec les travailleurs non

grévistes et l'entrée et la sortie des biens, des marchandises et des personnes à toujours été assurée par la porte dite Saint Exupéry autour de la quelles les incidents reprochés à Monsieur Compain et d'autres ont eu lieu.

La société RENAULT n'a pas demandée l'intervention de la Police et n'a pas agit devant les juridictions pour faire cesser cette grève. Un jugement du tribunal correctionnel du Mans est intervenu le 2 avril 2008 concernant d'autres personnes pour des faits de menaces et épandage de lisier mais pour une autre période du 6 mars 2007 ; Aucune action publique n'a été mise en oeuvre contre Monsieur Compain ou l'un des cinq salariés en cause dans cette procédure. Selon la société RENAULT le nombre de gréviste était de l'ordre de 17 à 18 % les 15 et 16 mars 2007 sur un effectif de 2892 salariés. Diverse photographies de presse locales montrent des grévistes masqués ou cagoulés face à des cadres non grévistes équipés de bouclier fait sommairement dans des panneaux rigides et s'affrontant. Une photographie présente un homme blessé au nez sans que la société RENAULT soutiennent que ce soit le fait de Monsieur Compain ou de l'un des cinq salariés en cause. Une dépêche de presse diffusée en interne pas la société indique que ce 15 mars au Mans comme à Aulnay des grévistes perturbaient la production, que pour faire face au blocage tenté par les grévistes la direction du Mans avait mobilisé des cadres en service d'ordre pour cisailer les chaînes et permettre l'entrée des non grévistes accueillis par des jets d'oeufs. La dépêche poursuivait que la délocalisation du secteur vers les pays émergents pourrait entraîner la disparition de 20 000 à 30 000 emplois dans les trois ans en France.

La société RENAULT déplore dans les pièces de son dossiers trois cadres blessés par des jets de pierre, toutefois elle n'attribue pas de blessure imputable à l'un des cinq grévistes en cause même si elle leur reproche des jets d'oeufs et impute à Monsieur Compain le jet d'objet non identifié.

La lettre de licenciement du 6 avril 2007 à Monsieur Compain énonce :

Le 15 mars 2007 vous avez lancé à plusieurs reprises des projectiles à tir tendu sur vos collègues non grévistes,

le 16 mars 2007 ... vous avez lancé avec véhémence et à maintes reprises des projectiles sur un collègue de travail qui faisant la circulation à la sortie du stade Saint Exupéry... vous avez agressé et poussé et menacé un non gréviste et finalement lui avez lancé un oeuf à tir tendu en visant son visage, en se retournant il a réussi à éviter que celui-ci ne le touche..

Les premiers juges après avoir analysés les attestations produites de part et d'autres ont retenu que Monsieur Compain n'avait pas agi par dérision mais avec une intention véritablement hostile et ont retenu l'existence d'une faute lourde; Toutefois si Monsieur Compain a reconnu avoir lancé des oeufs à distances et à tir non tendu sur les non grévistes pour les marquer de jaune, il a nié avoir lancé d'autres objets plus contondants. Si certaines personnes ont prétendu que Monsieur Compain lançait des pierres aucune démonstration réelle de ce fait n'est établi ni le 15 ni le 16 mars, quant à avoir lancé des oeufs à tir tendu le 15 mars les pièces produites ne permettent pas de caractériser la nature des objets ni le mode de lancé alors que les distances étaient de plusieurs mètres. Sur les faits du 16 mars concernant Monsieur Lorient. Il ressort des attestations produites et décrites par les premiers juges que les témoins étaient à plus ou moins grandes distance de la scène, qu'aucun n'est intervenu avant pour séparer les protagonistes ce qui vérifie leur éloignement et leur inaction; le constat dressé à ce sujet par l'huissier de justice indique qu'une personne s'est approchée de Monsieur Lorient et lui a jeté un projec-

tile sans préciser de quel projectile il s'agit ni indiquer l'attitude de monsieur Lorient ni si le projectile a atteint quelqu'un, de plus l'huissier n'indique pas à quelle distance il était ce qui rend encore moins probant son constat imprécis; Dès lors la certitude que Monsieur Compain tenait un oeuf à la main avec l'intention de le fracasser sur le visage de Monsieur Lorient n'est pas rapporté; il est au contraire établi qu'en dépit de leur proximité à eux deux Monsieur Lorient n'a reçu aucun objet sur le visage ni n'a été, heureusement, blessé d'aucune manière;

En conséquence la cour ne peut déduire de cette scène rapportées de façon diverses par les personnes en retrait que Monsieur Compain avait l'intention délibérée d'agresser avec un oeuf dans le visage Monsieur Lorient. Si Monsieur Lorient a pu être éprouvé par cette scène son sentiment subjectif ne saurait constituer la preuve de l'intention objective de Monsieur Compain de l'agresser. En conséquence la scène du 16 mars imputée à Monsieur Compain pour justifier son licenciement n'est pas établi dans son caractère de faute lourde;

En l'absence de faute lourde le comportement de Monsieur Compain gréviste ne saurait justifier son licenciement; l'ordonnance le concernant doit être infirmé et sa réintégration ordonné sous astreinte avec paiement provisionnel des salaires échus et à échoir;

L'équité commande de mettre à la charge de la société RENAULT une somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de Monsieur Compain au titre de l'instance d'appel. La société doit être déboutée de ses demandes dont celle en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort

INFIRME l'ordonnance en toutes ses dispositions relative à Monsieur Compain,

et statuant à nouveau :

ORDONNE la réintégration de Monsieur Pascal COMPAIN au sein de la société RENAULT établissement du Mans dans les fonctions qu'il occupait précédemment, sous astreinte de 50 € (CINQUANTE EUROS) par jours de retard à compter du 30<sup>ème</sup> jour après la notification de l'arrêt

à titre provisionnel et de remise en état ordonne à la société RENAULT le paiement d'une indemnité correspondant au montant des salaires dûs pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif de Monsieur Compain à son poste,

DÉBOUTE la société RENAULT des ses demandes.

**CONDAMNE** la société **RENAULT** aux dépens ainsi qu'à payer à Monsieur Compain la somme de **1.000 € (MILLE €UROS)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais en appel

Arrêt prononcé par Monsieur François BALLOUHEY, président, et signé par Monsieur François BALLOUHEY, président et par Monsieur Alexandre GAVACHE, greffier présent lors du prononcé.

Le GREFFIER,

Le PRÉSIDENT,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice, à tous Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, à tous Juges de Paix, à tous Commandants et Officiers de justice publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
PAR LA COUR

